

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 247 (Rect)

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 222-20-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « négligence, », sont insérés les mots : « la prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer, » ;

2° Au 1°, après le mot : « a », sont insérés les mots : « pris un risque connu de lui ou qu'il ne pouvait pas ignorer ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la prise de risque connue de celui qui conduit sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ne peut être considérée une simple « maladresse, imprudence, inattention, négligence » voire un « manquement » à une obligation légale. Mais qu'il y bien une « responsabilité » qui doit être signifiée.